

Les descendants de Sulpice



Anne Guilpain Vve de Jean Darnault

inventaire de la communauté de Jean Darnault
en date du 6 et 7 juin 1774

AD 36 - 2E_?

Aujourd'huy le 6eme jour de juin 1774. 8 heures du matin,
nous Antoine de la Morinière,

avocat en parlement. bailly, juge ordinaire, civil, criminel et de
police de la justice et baronnie de Levroux,

Nous sommes en exécution du jugement, qu'avons rendu le 31
mai dernier, transporté avec notre greffier ordinaire. suivy de
Lutier, sergent de cette justice, audit domaine de Grange Dieu.
situé en cette paroisse, au réquisitoire d'Anne Guilpain, veuve
de Jean Darnault, cy devant fermier de Grange Dieu y demeu-
rante chez François Darnault, fermier dudit lieu, son fils ; à
l'effet de procéder à l'inventaire des meubles, et effets, titres et
papiers, enseignements, et immeubles, dépendant de la commu-
nauté, qui a été entre elle et ledit deffunt Darnault,

Où étant arrivé, y avons trouvé laditte veuve Jean Darnault, as-
sisté de maître Pierre Alexandre Gaudon, procureur, qui sous
touttes protestations requises de droit, et sauf a elle a prendre
telle qualité quelle avis sera ?, a par serment qu'avons d'elle pris
et reçu, a dit estre preste de représenter tous lesdits meubles et
effets, et généralement tout ce qui peut dépendre de la ditte
communauté, offront que dans ? la ? droit a sa connaissance de
luy faire comprendre par addition et conformément a notre
jugement susdatté, fait vollairement comparoir la per-
sonne du sieur François Baudon, marchand, demeurant à Lev-
roux, pour expert de sa part, à l'effet de l'intimation cy dessus,

Est aussy comparu sieur Jean-Baptiste Jablin, fermier du moulin
de Mousseaux, paroisse de St Denis de Châteauroux, iceluy au
nom et comme mary entre autre des droits et actions de
Marie Anne Darnault, sa femme, assisté de maître Gabriel
Moreau, notaire royal en la ville de Châteauroux, et encore de
maître Pierre Quasy, son procureur, lequel a dit estre
prest d'assister à l'inventaire prisée et estimations des biens Dar-
nault, déclarant que sa présence ne pourra nuire ny préjudicier
a la demande par luy formé a l'encontre de la dame veuve
Darnault et de tous leurs autres droits, demandes, noms, raisons,
actions et prétentions formée a??? sans préjudice aussy de tous
leurs autres moyens tant de fait que de droits,

et à l'instant a volontairement fait comparoir la personne du sieur François Soing, fermier de Brassioux, y demeurant paroisse de St Etienne de Déols, qui a pris et choisy pour commissaire expert de sa part conformément a notre jugement, et a ledit sieur Jablin, ledit maître Moreau et le dit maître Pierre Quasy, son procureur, signé,

Est pareillement comparu par maître François Blaize Estienne Forget, procureur en cette seigneurie, Estienne Charpentier, journalier et Marie Darnault, sa femme, et Jean Darnault, journalier, demeurant tous les trois au bourg et paroisse de Saint Phallier, lequel a également dit estre prest d'assister a l'inventaire prisee et estimations des biens mobiliers et immobiliers dépendants de la succession de deffunt sieur Jean Darnault, déclarant que sa présence ne pourra nuire ny préjudicier aux droits et moyens respectifs des parties, non plus que leurs autres noms, raisons, actions et prétentions, et consent que ledit sieur Soing demeure pour leur commissaire, à l'effet des dites prisee et estimation ainsy qui est porté en notre jugement, se réservant tous les autres moyens. tant que de droit pour ses parties, et le dit maître soussigné.

Est aussy comparu François Darnault, fils dudit deffunt sieur Jean Darnault, assisté de maître Roch Lemaigre, son procureur, qui a dit estre legalement prest d'assister a l'inventaire requis par dame Anne Guilpain sa mère, sous la réserve et sans préjudice de tous ses droits et prendre telles droits et qualités qui sera auteur, et a ledit signé, avec le maître Lemaigre, soussigné.

Nous avons donné acte des dres, et protestations et réserves faites par toutes les parties, et sans préjudices a leurs droits respectifs, nous ordonnons quil sera présentement procédé à l'inventaire dont est question, et fait acte de la comparution personnel desdits François baudon, expert nommé de la part de laditte dame veuve Darnault, et François Soing, fermier, expert nommé de la part desdits Charpentier, sa femme, Jablin, sa femme lesdits Jean et François Darnault, et ??? par serment qu'avons eux pris et reçus, ils ont jurés et promis de faire l'estimation desdits biens meubles et immeubles, en leur honneur et conscience, sur la représentation que leur en sera faite par la

ditte dame veuve Darnault, et qui par serment qu'avons d'elle pris et reçu, a juré et promis de faire comprendre au présent inventaire, tous les biens meubles et immeubles dépendants de la succession de son dit deffunt marv et de la communauté qui a été entre eux,

A ce quel inventaire, avons procédé ainsy quil suit :

Premièrement la ditte dame veuve Darnault a représenté une armoire de bois de noyer a 2 battants fermant a clef, que lesdits commissaires ont estimés la somme de 30 livres

Plus un coffre du même bois estimé par lesdits commissaires la somme de 20 livres

Plus une autre armoire a 4 battants de bois de chesne fermant à clef que lesdits commissaires ont estimé la somme de 24 livres

Plus une table quarrée avec son tiroir, de bios chesne et moyer, estimé par lesdits commissaires , la somme de 3 livres

Plus une table quarrée estimée par lesdits commissaires la somme de 1 livres 5 sols,

Plus un chalet avec le fond de bois et une paillasse estimé par lesdits commissaires, la somme de 8 livres,

Plus un coffre fermant à clef estimé par lesdits commissaires la somme de 5 livres, Plus une mez a faire pain estimée par lesdits commissaires la somme de 4 livres, Plus une autre mez a faire pain estimé par lesdits commissaires à 3 livres,

Plus un travail et 2 dévidoirs estimés par les dits commissaires a 1 livre 10 sols,

Plus un cabarat et un mauvais entonnoir estimés par lesdits commissaires à 1 livres 4 sols

Plus 6 toises de colombage estimées par lesdits commissaires la somme de 1 livre 16 sols,

Plus une grande table et une autre petite en bois de chesne estimés par lesdits commissaire la somme de 4 livres,

Plus un fauteuil garny de drapt jaune, que lesdits commissaires ont estimés la somme de 4 livres 10 sols,

Plus 8 drapts de toile commune demi usée, estimés par lesdits commissaires la somme de 60 livres,

Plus 2 mauvais drapts de toile de ferrand estimés par lesdits commissaires la somme de 4 livres,

Plus 3 drapts de toile de plain estimés par lesdits commissaires la somme de 30 livres,

Plus une garniture de lit de toile blanche demy usée estimé par lesdits commissaires la somme de 12 livres 10 sols,

Plus une autre garniture de lit aussy de toile blanche demy usé, y compns la chevelure, estime par lesdits commissaires la somme de 10 livres 10 sols,

Plus 2 nap? De toile de plain demi usée, estimé par lesdits commissaires la somme de 5 livres, Plus 31 serviettes de toile de plain estimées par lesdits commissaires la somme de 60 livres, Plus 8 nap? De toile de ferran a demy usé, estimé par lesdits commissaires la somme de 6 livres,

Plus une marmitte de fonte estimé par lesdits commissaires la somme de 3 livres,

Plus une mauvaise bassinoire de cuivre rouge estimée par lesdits commissaires la somme de 2 livres 10 sols,

Plus un gril de fer estimé par lesdits commissaire la somme de 1 livres 4 sols,

Plus 2 mauvais poinssons et une mauvaise cuillère a pot, le tout estimé par lesdits commissaires la somme de 2 livres 10 sols,

Commissaires de la Cour des Comptes de Paris
10 10



I land up ... uopere d'ordre de ...
D'une Vne ...

I land up ...
D'une Vne ...



Plus un mauvais réchaux de cuivre et un de fer estimé par lesdits commissaires la somme de 1 livre,

Plus 4 mauvais chandeliers de cuivre et de fer estimé par lesdits commissaires la somme de 4 livres 10 sols.

Plus un mauvais bufet estimé par lesdits commissaires la somme de 3 livres,

Plus une paire de pincette et une queue de pelle, le tout estimé par lesdits commissaires la somme de 1 livre 4 sols.

Plus un mauvais salinier de bois estimés par lesdits commissaires la somme de 2 livres.

Plus un lit composé de son chalet. tringle de fert, une ?, 2 plumtyes remplis de plume d'oye, un travert et un oreiller aussy remply de plume d'oye, rideaux de toile rayée, une couverture de laine blanche, le tout estimé par lesdits commissaires la somme de 120 livres,

Et étant duquel est l'heure de midy sonné, nous avons clos et arrêté ces présentes ? pour prendre notre réfection et remis ??? après icelle a la continuation du présent inventaire, et fait acte de ce que les parties et commissaires ont vollontairement promis s'y trouver et de ce que ils ont signés avec noms et leur procureur,

Et ledit jour, mois et an ce que dessus, a l'heure de 2 heures après midy, nous juge susdit. avons en la présence des dites parties et commissaires présentement comparants, procédé a la continuation dudit inventaire, ainsy qui! suit :

Premièrement la ditte veuve Darnault a représenté un ? de son chalet de bois, remplis de plume d'oye, 2 traversins remplis de même plume, 2 draps, une couverture de laine blanche, rideaux de serge jaune demi usé, sur étain bordé de ruban bleu, le tout estimé par lesdits commissaires, la somme de 160 livres, duquel lit la ditte dame veuve Darnault. assisté comme dessus, a requis distraction comme a elle appartenant aux termes de son

contrat de mariage, fait avec son dit defTunt mary, devant maître Faisant, notaire royal, en la ditte ville de Levroux, le 13.02.1719, controllé audit lieu le 28 dudit mois ; et par ledit Jean-Baptiste Jablin. audit nom, assisté comme dessus, a été dit que la réclamation requise de la part de ditte dame veuve Darnault du lit cy dessus ne peut luy estre tâte en ce quelle en tait ? par son contrat de mariage susdatté, soit quelle renonce a la communauté ou quelle l'accepte, cy pour mémoire.

Plus 7 chemises d'homme a l'usage dudit deffunt sieur Darnault avec une veste de serge retourné, estimée par lesdits commissaires la somme de 26 livres,

Plus un habit, une veste et un gillet de baguette gris de loup, aussy a l'usage dudit defTunt sieur Damault, estimé par les dits commissaires la somme de 12 livres,

Plus un habit, une veste et une culotte de serge gris de fert de pays, aussy à l'usage dudit deffunt sieur Jean Darnault, estimés par lesdits commissaires la somme de 30 livres,

Plus un mauvais gillet de serge blanche et 2 mauvaise culottes de toile fourré estimé par lesdits commissaires la somme de 3 livres,

Plus 3 vestes blanches de toile de coton et un gillet de toile de coton, le tout estimé par lesdits commissaires la somme de 15 livres,

Plus 3 paires de bas de laine le tout a l'usage dudit deffunt sieur Darnault ainsy que les deux derniers articles, estimés par lesdits commissaires la somme de 6 livres,

Plus une (fosse ?) aussy à l'usage dudit deffunt sieur Darnault, estimés par lesdits commissaires la somme de 24 livres,

Plus un manteau de serge du pays et un capeau de baracan, le tout a l'usage dudit deffunt sieur Darnault, estimé par lesdits commissaires la somme de 28 livres,

Mariage sur attestation

ou quelle acceptation

Il est



Soit quelle somme de la somme

de la somme de la somme



? La ditte veuve Darnault déclaré que dans un eofre a elle appartenant il s'y est trouvé ? papiers dépendants des dittes successions et communauté dont parties ocultés, regardés inutiles par les parties, qui ont requis d'inventaire ceux qui suivent :

Premièrement la grosse en parchemain du contrat de mariage de Anne Guilpain et François Darnault passé? notaire audit Levroux le 25.11.1684, cotté A

Plus la grosse en parchemain du contrat de mariage de François Darnault et Anne Guilpain passé devant Guerard, notaire audit Levroux, le 3.01.1712, cotté R

Plus expédition en papier d'un contrat de vente, fait par le sieur Henry Brunet et Anne Roux sa femme, au proffit dudit deffunt François Darnault, d'une petite métairie et dépendances située à Saint Phalier, passé devant Faisant, notaire audit Levroux. le 5.8.1736, cotté C.

? a la ditte dame veuve Damault déclaré que se sont la tous les effets qui luy appartiennent audit Grange Dieu et dépendant desdittes successions et communauté, et qui! y en a encore dans le domaine du Colombier, paroisse de Saint Phallier, et attendu quil est l'heure de 5 heures de relevée, nous nous sommes ? réunir la continuation du présent inventaire audit domaine du Colombier, paroisse de Saint Phallier, où nous nous transporterons demain 8 heures du matin, auquel jour et heure les parties, sous la réserve de tous leurs droits, et lesdits experts, offrir volontairement de comparoir, et ont signés, et sont tous les effets cy dessus inventoriés, resté à la charge et garde de la ditte dame veuve Darnault, qui s'est vollontairement chargé pour les représenter toutes fois ce que de besoin (sera approuvé 6 mots raturés dans la première page de la seconde journée pour ?)

Et ledit jour de mardy 7 juin 1774 a la ditte heure de 8 heures avant midy, nous juge susdit .;r nous sommes en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, transporté au domaine du Colombier situé en la paroisse de Saint Phalier avec notre

greffier ordinaire. suivy de Lutier notre huissier, où étant arrivé y avons trouvé laditte Anne Guilpain, veuve Damault, assisté de maître Pierre Alexandre Gaudon, son procureur ; ledit Jablin, audit nom, assisté dudit maître Gabriel Moreau, son conseil et de maître Pierre Quasy, son procureur ; ledit François Darnault, assisté de maître Roch Lemaigre, son procureur ; et lesdits Jean Darnault et Charpentier et sa femme, représenté par maître Blaize Estienne Forget leur procureur, et lesdits Baudon et Soing, experts des parties, et ont en leur présence et de leur consentement sous les réserves et protestations par elle cy devant faite, avons procédé a la continuation dudit inventaire ainsy qui suit.

Premièrement Estienne Mazerolle, laboureur et fermier dudit lieu nous a représenté les effets qui suivent, quit nous adit avoir été amené audit lieu par ledit deffunt Jean Damault, et quil consistent en 18 futs de poincons et 2 de ? que lesdits commissaires ont estimés la somme de 39 livres,

Plus une cuve charroir garnie de cercles de bois que lesdits commissaires ont estimé la somme de 12 livres,

Plus les ? de 2 cuves ? avec 5 cercles de fer et 4 cercles de bois que lesdits commissaires ont estimés la somme de 120 livres,

Et qui sont tous les meubles et effets que ledit Mazerolle nous a déclaré estre audit lieu du Colombier et appartenant audit deffunt sieur Darnault ;

Ensuite de quoy la ditte dame veuve Darnault assistée comme dessus a requis que l'estimation soit tout présentement faite dudit domaine du Colombier et dépendance comme étant un conquest de la ditte communauté d'entre elle et son deffunt marv,

Et par ledit sieur Jablin, assisté comme dessus, a été dit que faute par la ditte dame Darnault de justifier ? lieu du Colombier est un ? et conquest de la communauté dont il s'agist ? ne doit pour estre ecoutté dans sa réclamation ??? que ledit lieu du Colombier dont ??? icy

l'estimation. ne fera plus partie de la succession dont il s'agit la propriété luy ayant été concédé par ledit sieur Jean Darnault père. par le contrat de vente reçu maître Basset et son confrère, notaires royaux a Levroux le 10.01.1773, pourquoy il soutient que la ditte veuve Darnault est non recevable et mal fondée dans sa prétendue réclamation, et a signé a son conseil et son procureur,

A laquelle déclaration laditte dame veuve Darnault, assisté comme dessus, soutient qui doit être procédé a la ditte estimation dudit domaine du Colombier et dépendances, sans avoir égard à l'acte prétendu dudit sieur Jablin, ainsy qu'il résulte d'un autre acte postérieur, portant protestation contre la prétendue vente, et fait déclaration qui n'a été payé aucun denier pour icelle, et que le dit acte ne peut estre regardé que comme factif et avantage indirecte. et la ditte dame Darnault signé avec son procureur,

Le dit sieur Jablin. assisté comme dessus? , que la dite réclamation de la ditte dame Darnault n'étoit fondée sur aucune pièce justificatives, non plus que les autres actes quelle énonce ; le tout doit être regardé comme imaginaire et sans fondement : pour quoy. il soutient quil ne doit point y estre fait droit, au surplus proteste que au cas passerait outre, il se réserve lui faire voire la nullité, et a signé avec son conseil et son procureur,

Et par laditte dame veuve Darnault en persistant dans ce quelle a cy devant dit a dit qui luy étoit impossible de présentement justifier d'aucun titres d'acquets dudit domaine et dépendance, en ce que son dit deffunt mary la? dire? de la?? et lieu. et pardevant qui appartiendra en laditte veuve Darnault, signé, avec son procureur.

Le dit sieur Jablin, en persistant dans les deux dices, par luy cy dessus, fait soutient. que la ditte dame veuve Darnault, pouroit bien icelle le vouloir justifier des peines qui luy sont demandées et? s'y elle n'en justifie pas quant a présent, c'est quelle les a mis, entre les mains de quelques personnes, qui ont sa confiance, et ce surplus fait ré érence de tous droits et signé,

Ledit Jablin déclare que sans préjudice a ses droits et protestations que nous jugerons a propos de donner l'estimation requise, ledit Jablin pour ne point trainer en longueur et éviter a plus amples fins, se raporte a droit de justice, et signe.

Par ledit sieur Forget. pour ses parties, a été fait les mêmes protestations et réquisitions que celles faites par la ditte veuve Darnault, en conséquence ??? faite dudit domaine du Colombier et dépendances, comme étant un conquet de la ditte communauté et a signé.

Par ledit François Darnault, assisté comme dessus, a été pareillement fait même réquisition. et a signé,

Nous avons donné acte des dres, requisitions, protestations et réserves des parties, et sans préjudice a leurs droits et moyen, vu l'acte mentionné et datté dans les dres dudit Jablin, nous avons sursis a faire taire l'estimation du domaine dont est question. en suite de quoy les dits commissaires, nous ont dit s'etre transporté sur en? dedans du lieu et domaine de Roulle Couteau, et dépendance, acquist par ledit deffunt sieur Jean Damault. à titre de rente. du sieur Antoine Billot, consistant en maison de demeure, écurie, grange, bergerie, thoits a bestes, 40 septerées de terre, jardin et chenevrières, 6 arpents de prés ou environ, et vignes ; plus sur ?? dedans une locature composée d'une chambre de demeure, une bergerie, une grange, le tout sous un même thoit, 5 septerées de terre ou environ, et un quartier de pré, la-ditte locature dépendante dudit domaine de Roulle Couteau, appelée Malvoisine, le tout situé dans la majeure partie en la ditte paroisse de Saint Phalier, le tout chargé de 120 livres de rente envers les héritiers dudit sieur Billot plus de 19 livres, 6 boisseaux froment, 2 boisseaux mm^o seiche, 1 chapon, 2 deniers de cens envers messieurs du chapitre dudit Levroux, plus de 3 boisseaux avoine, 2 chapons, 1 poulie et 5 sols argent, le tout de rente envers la seigneurie de Moulins, plus un quart d'avoine de rente envers la seigneurie de Levroux faisant partie de plus grand devoir, ainsy que la rente due a la seigneurie de Moulins, plus sur la ditte locature de 7 boisseaux fromant taisant moitié de 14 a la seigneurie de Levroux ; le tout estimé par lesdits commissaires en dessus desdits cens et rentes la somme de 1200 livres,

Plus sur en? dedans une autre locature située sur la paroisse de Saint Phallier appelées Les Laurents, acquise par ledit deffunt sieur Jean Damault du sieur Brunet de Maison Rouge, composé d'une chambre de demeure, une bergerie, une grange, chen-evrière, ouche, jardin et 8 septerées de terres labourables, chargée de 55 livres de rente envers la charité dudit Levroux, 18 boisseaux fromant et 2 chapons envers laditte seigneurie de Levroux, de laquelle locature lesdits commissaires n'ont fait aucune estimation étant chargée de rente pour sa vateur, pour quoy elle a esté porté en cet endroit que pour mémoire,

Plus sur un quartier de vigne situé à Saint Phallier, acquis par ledit deffunt sieur Jean Darnault, chargé d'un chapon et un denier de cens de rente, laquelle vigne lesdits commissaires ont dit la voir estimé en dessus de la ditte rente, la somme de 40 livres,

Qui sont tous les meubles. effets et immeubles, que la ditte dame veuve Darnault nous a déclaré estre a sa connaissance dépendant de la ditte communauté d'entre elle et son dit deffunt mary, quelle n'a aucune connaissance qui! soit dub aucune choses a la ditte communauté; qu'icelle communauté doit a differents particuliers les sommes cy après déclarés,

Premièrement au collecteur des tailles et capitation de la ditte ville de Levroux, de la présente année, la somme de 17 livres, 11 sols, 6 deniers.

Plus au sieur Fauchais. collecteur des dittes impositions de l'année dernière, 20 livres, 1 sol 6 deniers.

Plus a monsieur Boisfert. marchand à Levroux. la somme de 27 livres, 15 sols pour ventes de marchandises,

Plus à Martinet, collecteur de gabelles de la présente année 6 livres, 8 sols, 6 deniers.

Plus à François Darnault, fils, la somme de 92 livres aux termes de l'acte fait entre luy et le deffunt Jean Darnault, devant Leb-lanc, notaire audit Levroux, le 24.10. dernier,

controlé et insinué audit lieu le 4.11 suivant,

Plus au sieur Trotignon de Pouillé. la somme de 35 livres pour l'enlèvement qu'a fait à faire ledit deffunt Jean Darnault de la quantité de 3 milliers et demy de bardeaux dans les bois de Miz-erolle le 3.09 et 24.10.1772.

Plus au sieur Millot, notaire à Guilly, 13 livres 4 sols pour les frais de la foy et hamage avec le dénombrement d'un pré en la prairie de Pouligny, dépendant du domaine du Colombier? audit sieur Guerard de la Champenoise, 77 livres,

Plus au sieur Danoir. fermier de Buxeuil la somme de 40 livres, pour les profits féodaux dus sur ledit pré, ensemble les frais de l'assignation passé par Henault, huissier.

Qui sont toutes les dettes passives que la dite dame veuve Darnault a dit estre due par ladite communauté autant qui est a connoissance, qui sont tous les meubles, effets, titres, papiers, enseignements, dépendant de la communauté dont est question, ainsy que nous la r présentement déclaré la dite veuve Darnault, pour quoy elle nous a requis de clore et ar-resté

le présent inventaire, et dissoudre la communauté qui a été entre elle et son dit deffunt mary, ce qui s'est constituée jusqu'à ce jour avec ses héritiers;

Ledit sieur Jablin audit nom, et sous la réserve de tous ses droits, déclare qui se réserve de faire recherche des autres biens mobiliers qui peuvent dépendre de la dite succession et communauté, et non comprise au présent inventaire ;

Avant égard au réquisitoire de la dite veuve Darnault nous avons d'elle pris et reçu le serment. ainsy que desdits Baudon et Soing par lequel ? ils ont jurés ? ladite veuve Darnault devoit faire comprendre au présent inventaire tous les meubles, effets. titres. papiers, enseignements, et immeubles, dépendant de la dite succession et de la communauté qui a été entre elle et son dit deffunt mary, et de rien avoir détourné ny fait détourné aucun di-rectement ou indirectement, n'avoir? aucun or ny argent, et

promettant que dans le cas ou il en surviendrait a sa connoissance de le faire comprendre en addition ;

Et lesdits Baudon et Soing d'avoit fait l'estimation de tous les objets compns au présent inventaire en leur honneur et conscience,

En conséquence, nous avons clos, conclu et arrêté le présent inventaire et ordonné que la ditte communauté qui a esté entre la ditte veuve Darnault et son dit mary et qui s'est constinuée avec leurs entànts, demeure dissolu et arrestée, le tout sous la réserve des droits respectifs des parties qui ont signées, avec leur procureur et experts ; et fait acte de ce que nous avons vaquer depuis la ditte heure de 8 heures du matin jusqu'à celle de trois de relevée sans discontinuation.



© SUPRICE

DEPOSE

